

STATUTS DES UREI

Article 1 : Objet

L'association régie par la Loi 1901 du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite **Union Régionale des Entreprises d'Insertion (UREI)** de ... fondée le ... à ... a pour objet, suite à la modification des précédents statuts et par l'élaboration des présents votés le ... :

- de regrouper les Entreprises d'Insertion de ... afin de promouvoir et développer le concept de l'EI et les réalisations qui en découlent,
- de représenter les intérêts des Entreprises d'Insertion adhérentes aux présents statuts auprès de tout organisme ou institution concernés directement ou indirectement par l'objet ou les activités des Entreprises d'Insertion,
- de mettre en oeuvre une entraide mutuelle, d'assurer un accueil aux créateurs, de fournir des services aux adhérents afin de favoriser leur structuration, consolidation, développement et la réflexion sur leur mission.
- d'être garante du respect de la Charte Nationale des Entreprises d'Insertion par les Entreprises d'Insertion adhérentes en son sein qui doivent en approuver le contenu et en respecter les conditions pour exercer leur activité en tant qu'entreprise d'insertion. La Charte Nationale est annexée aux présents statuts.
- de certifier l'objet social des Entreprises d'Insertion adhérentes.
- d'adhérer à la Fédération Nationale des UREI (CNEI).

Article 2 : Durée

La durée de l'association est indéterminée à compter de sa déclaration.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Il peut être transféré en tout autre lieu dans le ressort géographique de l'association sur décision prise à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Article 4 : Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes morales ou physiques agréées par le Conseil d'administration.

Les membres actifs sont :

☞ les entreprises d'insertion ou les entreprises d'intérim d'insertion conventionnées par l'Etat, à jour de leur cotisation, approuvant la Charte des Entreprises d'Insertion par la production ou le travail temporaire et la mettant en application.

Dans le cas où une seule personne morale possède plusieurs implantations ou secteurs d'activité, chaque unité peut devenir membre actif, dès lors qu'elle fait l'objet d'une convention de l'Etat distincte.

Les membres associés sont :

☞ Les partenaires économiques et sociaux appelés à intervenir en faveur des entreprises d'insertion, à jour de leur cotisation.

Article 5 : Adhésion

Toute demande d'adhésion à l'association fait l'objet d'un écrit. Elle est soumise au Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue de ses membres sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd :

- Par démission adressée par écrit au Président de l'association.

- Pour non paiement de la cotisation dans le mois suivant sa date d'exigibilité.

- Par l'exclusion prononcée, pour motif grave, à la majorité absolue des membres du Conseil, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le non respect de la Charte est un motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement appelé par lettre

recommandée à fournir ses explications écrites.

Article 7 : Ressources - Recettes

Elles sont constituées par toutes ressources légales et notamment par les cotisations des membres.

Chaque membre actif verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé, chaque année pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque membre associé verse une cotisation annuelle fixée au sein de la région, chaque année pour l'année suivante, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration.

En tant qu'adhérent à l'UREI, l'entreprise d'insertion est membre du CNEI (Fédération des UREI). L'UREI est adhérente au CNEI, elle est tenue de verser une cotisation annuelle pour assurer le fonctionnement du CNEI. Cette cotisation est calculée selon les modalités définies par le Conseil Fédéral.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Il est justifié chaque année auprès des différents services extérieurs de l'Etat et des services des collectivités territoriales de l'utilisation des fonds provenant de toutes les subventions accordées par ces partenaires au cours de l'exercice écoulé.

Le cas échéant et si le montant des subventions publiques le justifie, un Commissaire aux comptes sera nommé par le Conseil d'Administration, conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Fonctionnement et Administration

8.1. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre (...) membres au moins et (...) membres au plus.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 2 ans par l'Assemblée Générale et sont choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Le nombre des membres associés ne peut excéder 25% du nombre des membres

actifs.

8.2. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

- Il se prononce sur les admissions et les exclusions des membres.
- Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.
- Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

8.3. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou par au moins 25 % de ses membres.

Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration.

Les justifications doivent être produites et font l'objet de vérifications par le Trésorier.

8.4. Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé au moins:

- d'un Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour 2 ans.

8.5. Pouvoirs du Président

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut pour un acte précis déléguer ce pouvoir à un autre membre du Conseil.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

8.6. Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur relatif aux présents statuts pourra être élaboré et proposé au vote au Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale

9.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée.

9.2. Pouvoir

Elle est seule compétente pour contrôler la gestion de l'association par le Bureau et le Conseil d'Administration.

9.3. Fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président de l'association ou sur demande de 25% de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle désigne parmi les membres actifs administrateurs de l'UREI, les délégués de celle-ci au Conseil Fédéral du CNEI.

Dans les cas prévus par les statuts du CNEI, elle exprime par une résolution écrite, l'avis ou les avis de l'UREI notamment sur les points qui lui sont soumis, afin que ce ou ces avis soient présentés au Conseil Fédéral.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à 50% des membres adhérents présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En envoyant un pouvoir blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation à l'Assemblée et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets.

Article 10 : Modification de statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une décision résultant d'un travail en commun et d'un vote au sein des instances compétentes du CNEI (Fédération des UREI).

Toute modification de statut de l'UREI est étendue à l'ensemble des UREI adhérentes.

Les propositions de modification émanant de quelque instance que ce soit doivent parvenir à l'instance compétente dans un délai minimum d'un mois avant sa réunion.

Article 11 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit compter au moins la moitié plus un de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- décide de la dévolution de l'actif net subsistant à une autre Union Régionale d'Entreprise d'Insertion ou à la Fédération (CNEI).

Article 12 : Surveillance

Il sera porté dans les trois mois à la connaissance de la Préfecture du Siège Social de l'UREI tous les changements survenus dans l'administration.

Fait à
le

Le Président